



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**Accueil Républicain
des nouveaux maires**

10 septembre 2020

Les pouvoirs de police du maire en matière
de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publique
OU
Les pouvoirs de police administrative
générale du maire

1°) Le fondement

L'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales précise notamment que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique...* ».

La police du maire est susceptible de s'appliquer à de nombreux domaines, notamment :

- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;*
- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;*
- le bon ordre dans les endroits de grands rassemblements - (foires, marchés, cérémonies, lieux publics) ;*

- la salubrité des lieux où sont exposées des denrées comestibles en vue de la vente ;*
- la prévention par des précautions convenables des accidents et les fléaux , et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires,*
- l'adoption des mesures nécessaires et provisoires contre les personnes atteintes de troubles mentaux,*
- pour prévenir ou de remédier aux conséquences de la divagation des animaux malfaisants ou féroces..*

2°) les limites au pouvoir de police du maire

Les mesures prises par le maire dès lors qu'il exerce ses pouvoirs de police doivent être **proportionnées au but à atteindre**. Les autorités de police ne peuvent prendre des mesures portant **interdiction générale et absolue** qui supprimerait une liberté de façon définitive. A défaut de prescrire des mesures adaptées et proportionnées à la situation, un arrêté de police administrative pris par le maire encoure la sanction du juge administratif.

3°) La sûreté et la sécurité publique

En pratique les termes de sûreté et de sécurité publique servent de fondement juridique aux mesures visant à assurer la protection contre les dangers susceptibles de porter atteinte aux individus (éclairage des voies, enlèvement d'encombres, réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, prévention des risques de chute d'objets ou parties d'un édifice, dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière....).

4°) La tranquillité publique

Le 2 ° de l'article 2122-2 confie au maire : « 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

5 °) La salubrité, hygiène-publique

Il s'agit pour le maire de faire disparaître les causes d'insalubrité en prenant les mesures qui sont rendues nécessaires par la situation. Le maire peut à ce titre adresser une injonction au propriétaire concerné de faire disparaître la cause de l'insalubrité en lui laissant le choix des moyens ou bien encore prescrire des travaux déterminés propres à faire cesser la cause d'insalubrité.

En dehors de cette police administrative générale, le maire exerce d'autres polices spéciales sur le fondement de textes particuliers, notamment :

- police des cimetières et des lieux de sépulture
- police des établissements recevant du public
- police de la circulation et du stationnement
- police des immeubles menaçant ruine
- police des animaux dangereux...